

ENTENTE NATIONALE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE
DU QUÉBEC (FRIJQ) À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF
DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS**

APPELÉE CI-APRÈS « LA FÉDÉRATION »

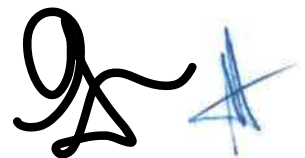


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00	But de l'entente	1
1-2.00	Définitions	1
1-3.00	Principes fondamentaux	2
1-4.00	Champ d'application	4
1-5.00	Reconnaissance	4
1-6.00	Représentation et vie associative	4
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVICES	7
2-1.00	Définitions des conditions visées	7
2-2.00	Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement	7
2-3.00	Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	8
2-4.00	Responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager	11
2-5.00	Entente particulière	12
2-6.00	Enquête administrative	12
2-7.00	Mécanismes de concertation	13
2-8.00	Procédure de règlement des mécontentes	14
2-9.00	Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	15
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION DES SERVICES	18
3-1.00	Définitions	18
3-2.00	Composantes de la rétribution des services	18
3-3.00	Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	18
3-4.00	Taux associés aux coûts d'opération	21
3-5.00	Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion	22
3-6.00	Rétributions spéciales	23
3-7.00	Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	24
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES	28
4-1.00	Formation continue et perfectionnement	28
CHAPITRE 5-0.00	COMITÉS MIXTES	30
5-1.00	Comité national de concertation et de suivi de l'entente	30
5-2.00	Comité local de concertation	30
CHAPITRE 6-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	32
6-1.00	Interprétation	32
6-2.00	Annexes, lettres d'entente et documents de référence	32
6-3.00	Accessibilité à l'entente	32
6-4.00	Entrée en vigueur et durée de l'Entente	32
ANNEXE 1	MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE	34
ANNEXE 2	MODÈLE D'ADDENDA	42



ANNEXE 3	LISTE DES ARBITRES.....	46
LETTRE D'ENTENTE A	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES.....	47
LETTRE D'ENTENTE B	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE.....	49
LETTRE D'ENTENTE C	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE.....	52
LETTRE D'ENTENTE D	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA MESURE D'ATTÉNUATION DE L'ÉCART SALARIAL PUBLIC/PRIVÉ (MAES).....	57
SECTION INFORMATIVE	1
LETTRE D'ENTENTE N° 1	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION.....	2
LETTRE D'ENTENTE N° 2	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE).....	4
LETTRE D'ENTENTE N° 3	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE.	6
LETTRE D'ENTENTE N° 4	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXIGENCES PARTICULIÈRES DE LA PART DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
LETTRE D'ENTENTE N° 5	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT.....	12

A handwritten signature, possibly 'S', is written in black ink. To its right, the letter 'A' is written vertically in a similar style.

CHAPITRE 1-0.00

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre de l'article 303.1 de la LSSSS;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.04 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.05 Entente

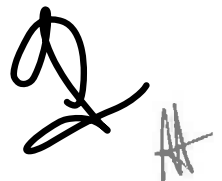
La présente entente nationale négociée et conclue entre les parties en vertu de l'article 303.1 de la LSSSS.

1-2.06 Entente particulière

L'entente particulière conclue entre une ressource et un établissement, tel qu'il est prévu à l'article 2-4.00 de l'entente.

1-2.07 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.



1-2.08 Fédération

La Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ) à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux enfants.

1-2.09 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires et de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'adresse courriel suivante : CPNsss_greffe_RIRTF@ssss.gouv.qc.ca.

1-2.10 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au Règlement sur la classification.

1-2.11 LSSSS

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

1-2.12 Mésestente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.13 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.14 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.15 Parties

Le ministre et la Fédération.

1-2.16 Règlement sur la classification

Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.17 Ressource

Une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS.

1-2.18 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles. Ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.



1-3.03

Les parties, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une structure organisationnelle de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

L'établissement est imputable de la qualité des services à rendre aux usagers.

Pour sa part, la ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'Entente et de l'entente particulière.

1-3.08

La prestation de services est une prestation continue contribuant à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur.



1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'Entente s'applique à toutes les ressources représentées par la Fédération.

1-4.02

L'Entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

1-4.03

L'Entente ne s'applique pas aux personnes que la ressource peut s'adjoindre pour exécuter sa prestation de services.

1-4.04

L'Entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

La Fédération a été reconnue par le ministre comme organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées à des enfants conformément à l'article 303.2 de la LSSSS.

1-5.02

La Fédération reconnaît les pouvoirs et responsabilités dévolus par la loi et les règlements au ministre ou à un établissement.

1-5.03

En outre, la Fédération reconnaît que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-6.01

À titre d'organisme représentatif, la Fédération représente toutes les ressources intermédiaires visées à l'Entente, celle-ci liant ces ressources qu'elles soient membres ou non de la Fédération.

1-6.02

La Fédération représente les ressources intermédiaires visées à l'Entente au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-6.03

La Fédération informe le ministre du nom de ses représentants et de leurs principales responsabilités à ce titre.

1-6.04

La Fédération informe également les établissements concernés du nom de ses représentants régionaux et de leurs principales fonctions concernant les comités locaux de concertation.

A large, stylized handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its right, there are smaller, less distinct handwritten initials or marks.

1-6.05

Les fonctions des représentants de la Fédération sont notamment de participer aux comités mixtes prévus à l'Entente ainsi que d'assister ou représenter les ressources dans le cadre des procédures prévues aux articles 2-7.00 et 2-8.00.

1-6.06

L'établissement doit transmettre mensuellement à la Fédération la liste à jour des ressources liées par l'Entente, incluant les nouvelles ressources. Cette liste sera transmise électroniquement permettant l'exploitation des données transmises. La liste contiendra les informations suivantes :

- Nom de la ressource;
- Identifiant unique de l'installation;
- Adresse de la ressource;
- Numéro de téléphone de la ressource;
- Numéro de fichier national de la ressource;
- Nombre de places reconnues;
- Nombre de places occupées;
- Adresse courriel, s'il y a lieu;
- Date du début des activités.

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources liées par l'Entente.

1-6.07

En contrepartie des services offerts aux ressources liées par l'Entente, la Fédération avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

1-6.08

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu par l'établissement sur le montant versé à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à la Fédération.

1-6.09

Une seule cotisation peut ainsi être retenue par entente particulière.

1-6.10

L'adhésion à la Fédération n'est pas obligatoire et il est loisible à une ressource de transmettre un avis de dégageant à la Fédération en tout temps. Toutefois, les ressources visées par l'Entente doivent obligatoirement payer la cotisation prévue.

1-6.11

Le ministre est déchargé de toute responsabilité à l'égard de toute poursuite éventuelle découlant du prélèvement et de la remise de la cotisation.

1-6.12

En outre, la Fédération s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre ou l'établissement, à la suite de toute réclamation qui pourrait être faite par une ressource au sujet du montant retenu sur sa rétribution.

Vie associative


1-6.13

Les ressources peuvent participer à la vie associative dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-6.14

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de la Fédération auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction au motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la présente Entente nationale.

Handwritten signature or initials, possibly 'R' and 'A', located in the bottom right corner of the page.

2-1.00 Définitions des conditions visées**2-1.01**

Les conditions minimales et particulières de prestation de services mentionnées à l'article 303.1 de la LSSSS et sur lesquelles porte notamment l'Entente sont des conditions de base propres à la ressource et dont elle doit bénéficier dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹**2-2.01**

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien dans la ressource sont sous l'autorité et l'unique responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'Entente.

2-2.03

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution conformément au chapitre 3-0.00;
- b) payer à la ressource les sommes accordées en vertu des décisions ministérielles en regard des Lettres d'entente n° 2, n° 3 et n° 4, le cas échéant;
- c) informer la ressource des politiques, directives ou procédures la concernant;
- d) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont il doit se doter conformément à la LSSSS;
- e) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'utilisateur prévus au Règlement sur la classification et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- f) collaborer avec la ressource en favorisant sa consultation lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- g) informer la ressource des services à rendre, sans limiter de quelque façon les services tels qu'ils sont prévus au Règlement sur la classification des services;
- h) assurer le suivi professionnel des usagers confiés à la ressource;
- i) aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un événement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le Règlement sur la classification.



2-2.04

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente entre les parties, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mécontente ou d'un litige, la ressource peut obtenir gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

Hormis les situations énoncées ci-dessus, les frais pouvant être exigés à la ressource pour l'obtention d'une copie des documents contenus dans son dossier sont ceux prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et à ses règlements.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels ou de toute autre loi applicable.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource²

Responsabilités générales

2-3.01

À titre de prestataire de services³, la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager. Elle doit agir conformément aux usages, aux règles de l'art et aux pratiques reconnues, en s'assurant de respecter les lois et règlements, les orientations ministérielles ainsi que les dispositions de l'Entente et de l'entente particulière.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités générales suivantes incombent à la ressource :

- a) respecter le Code d'éthique, les politiques, directives ou procédures de l'établissement concernant la prestation de services de la ressource ainsi que les principes fondamentaux énoncés à l'Entente;
- b) faire respecter ces documents et ces principes fondamentaux par ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés;
- c) se conformer à toute exigence ou prescription des lois applicables et des règlements adoptés sous leur empire, de même qu'à tous les règlements, arrêtés, décrets ou ordonnances de la

² Énoncés non limitatifs ne restreignant aucunement les services prévus au Règlement sur la classification; en outre la circulaire ministérielle peut apporter des précisions relativement à certains énoncés de cet article.

³ La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991) régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

municipalité dans laquelle se trouve la ressource ou de tout autre pouvoir public ayant autorité sur celle-ci ou sur les activités qui y sont exercées;

- d) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, que ce soit en vertu d'une législation québécoise ou canadienne, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, de normes minimales du travail ou d'impôt, et, dégager l'établissement de toute poursuite ou recours de la part d'un employé ou des autorités compétentes à ces égards.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution. Le cas échéant, elle embauche du personnel, compétent, c'est-à-dire ayant les habiletés et les aptitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

2-3.05

Il y a interdiction pour la ressource, ses actionnaires, les membres de sa famille, ses dirigeants, ses administrateurs et les membres de son personnel :

- a) de solliciter ou d'accepter, un prêt, un don ou un legs d'une personne qui reçoit des services de la ressource intermédiaire, sauf dans la mesure où cette personne est son conjoint ou un proche parent;
- b) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir les biens de ce dernier;
- c) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens ou de ses avoirs, à l'exception de la gestion de l'allocation de dépenses personnelles de l'usager, lorsque requis, et ce, même à titre gratuit, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre la ressource et l'établissement.

2-3.06

Responsabilités particulières de la ressource envers l'établissement

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

- a) s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource;
- b) fournir, avant la signature du contrat et par la suite annuellement, 90 jours avant la fin du contrat, lorsqu'elle n'est pas propriétaire des lieux ou des équipements nécessaires à la prise en charge des usagers, une preuve écrite qu'elle peut les utiliser;
- c) maintenir son (ses) installation(s) au même endroit, à moins qu'une entente écrite spécifique ait été prévue à cet effet entre la ressource et l'établissement, telle entente devant respecter les critères généraux déterminés par le ministre concernant le milieu de vie;
- d) utiliser des locaux et du matériel adéquats qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- e) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.



2-3.07

Responsabilités particulières de la ressource envers l'usager⁴

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource⁵ :

- a) mettre à la disposition de l'usager une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- b) mettre à la disposition de l'usager les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- c) lorsque le couvert est offert, présenter une nourriture équilibrée en fonction du Guide alimentaire canadien, qui tient compte de l'état de santé des usagers et des diètes prescrites;
- d) entretenir le linge de maison et les vêtements personnels des usagers qui lui sont confiés, conformément aux directives de l'établissement;
- e) assurer une présence de qualité, en tout temps, dans ses installations, par la présence d'une ou de plusieurs personnes majeures en fonction des services requis pour les usagers et dans le respect des conditions d'octroi des sommes versées, le cas échéant, en vertu des Lettres d'entente n° 2 et n° 4;
- f) assurer une surveillance générale de la condition de l'usager, notamment de son état de santé physique et mentale et informer sans délai l'établissement de problèmes particuliers observés ou l'évolution de la situation;
- g) transmettre, aux intervenants impliqués toute information et observation pertinentes au sujet de l'usager selon les modalités établies par l'établissement;
- h) informer dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence indue de l'usager (fugue, hospitalisation, départ non prévu, vacances, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- i) accueillir à des heures raisonnables les personnes significatives pour l'usager et favoriser les contacts de l'usager avec ces personnes significatives lorsqu'indiqué;
- j) aider, s'il y a lieu, l'usager à utiliser les services de santé, les services sociaux, les services de loisirs et autres services de la communauté et favoriser l'accès à ces services;
- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation, conformément aux législations applicables;
- l) après le départ d'un usager, la ressource doit remettre toutes informations écrites ou toutes copies de documents qui lui ont été remises par l'établissement dans un délai maximum de 30 jours et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'usager;
- m) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource transmet une liste des biens et avoirs qui ont été remis à l'usager, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. L'établissement accuse réception de la liste par écrit à la ressource;
- n) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

⁴ Certaines responsabilités peuvent être différentes dans le cas des appartements supervisés.

⁵ Le Cadre de référence et la circulaire ministérielle apportent des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.



2-4.00 Responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-4.01

Les décisions relatives au placement et déplacement d'un usager sont de la responsabilité de l'établissement.

2-4.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles, dans la mesure où l'usager correspond au type d'usagers prévu à l'entente particulière.

2-4.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager;
- b) lorsque la ressource considère que les services à rendre à un usager sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers, tels qu'ils sont déterminés par l'établissement pour chacun d'eux.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

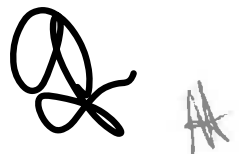
2-4.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource, en attendant le déplacement.

2-4.05

Lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à un danger pour leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique ou psychologique et demande de déplacer l'usager, l'établissement met en place immédiatement les mesures d'aide, d'appui, de protection et d'accompagnement qu'il juge opportunes dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource, et ce, dès que la demande est formulée.

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, dans l'intérêt d'un usager ou de la ressource, l'établissement procède au déplacement de l'usager faisant l'objet de la demande, dans les meilleurs délais, en conformité avec l'ensemble des activités du suivi professionnel de l'établissement envers les usagers.



2-4.06

Après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible, mais au plus tard soixante-douze (72) heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire dûment complété des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Le sommaire des renseignements doit être transmis par écrit.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'usager doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

2-5.00 Entente particulière

2-5.01

La conclusion d'une entente particulière conformément à ce qui suit et au modèle d'entente apparaissant à l'Annexe 1 est du ressort de l'établissement et de la ressource.

2-5.02

L'entente particulière porte sur :

- a) l'identification de l'établissement et de la ressource, de leurs répondants, aux fins de leur relation d'affaires;
- b) le nombre de places reconnues à la ressource;
- c) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
- d) sa durée;
- e) son renouvellement, le cas échéant, et les modalités à cet égard, dans le respect des lois et règlements applicables.

2-5.03

L'entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'établissement.

2-6.00 Enquête administrative

2-6.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-6.02

L'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête.



2-6.03

La ressource doit être informée, par écrit, des motifs de l'enquête et avoir l'occasion, au cours d'une rencontre avec l'établissement, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de la Fédération.

La ressource doit également avoir l'occasion de transmettre des représentations par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant la rencontre prévue au paragraphe précédent.

L'établissement ne peut conclure l'enquête administrative avant d'avoir obtenu lesdites représentations écrites ou avant l'expiration de ce délai de sept (7) jours.

2-6.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, la partie pour les frais fixes des taux associés aux coûts d'opération (clause 3-4.02 ou clause 3-4.05, selon le cas) ainsi que les coûts associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble (pour la ressource bénéficiant de la clause 3-4.03).

2-6.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-6.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

2-6.07

L'établissement communique, par écrit, les conclusions de l'enquête à la ressource. Lorsque l'établissement conclut que les faits à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et être ajouté à son dossier.

2-7.00 Mécanismes de concertation

2-7.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

2-7.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

2-7.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'Entente.



2-7.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00;
- b) tout mécanisme de conciliation ou de médiation ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés convenu entre l'établissement et la Fédération;
- c) le comité national de concertation et de suivi de l'Entente prévu à l'article 5-1.00.

2-7.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans la cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 2-7.04 b) avant d'être amenée au comité national de concertation.

2-8.00 Procédure de règlement des mécontentes

2-8.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de la Fédération à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

2-8.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

2-8.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 2-7.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou la Fédération soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

2-8.04

La Fédération peut soumettre une mécontente au nom d'une ou plusieurs ressources.

2-8.05

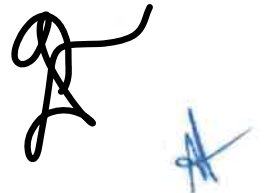
Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de la Fédération. Cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

2-8.06

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'Entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

2-8.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.



2-8.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mésestente, l'établissement y répond par écrit. Dans ce même délai, l'établissement rencontre la ressource, sur demande et à un moment convenu, pour étudier la mésestente et tenter de la régler.

2-8.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, la Fédération peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 2-9.00.

2-8.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 2-8.01 à 2-8.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence à la Fédération et en y faisant les adaptations nécessaires.

2-8.11

Si le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

2-9.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

2-9.01

La mésestente est soumise à l'arbitrage par la Fédération dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement ou par le ministre dans le cadre de la procédure de mésestente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit à l'établissement et à la ressource ainsi qu'au Greffe RI-RTF, en y joignant la mésestente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

2-9.02

Le délai de soumission de la mésestente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de la Fédération.

2-9.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

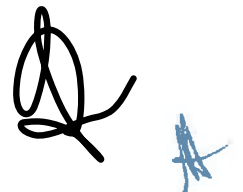
Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'Entente, à l'établissement et à la Fédération.

2-9.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

2-9.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et la Fédération à même la liste de l'Annexe 3.



2-9.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes lorsque le ministre et la Fédération en conviennent et qu'il s'agit d'une mécontente ayant un intérêt national.

2-9.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentes, le ministre et la Fédération nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste convenue. L'arbitre nommé par le ministre et celui nommé par la Fédération n'ont pas à être issus de la liste convenue ou à être un juriste.

2-9.08

Le ministre et la Fédération désignent M^e François Hamelin comme arbitre en chef.

En cas de vacance, les parties s'entendent pour nommer son remplaçant.

2-9.09

S'il y a intervention suivant la clause 2-9.03 et que le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

2-9.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou de la Fédération, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

2-9.11

Dans les cas prévus aux clauses 2-9.09 et 2-9.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

2-9.12

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

2-9.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentes décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

2-9.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;



- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésestente sur les sommes dues en vertu de la décision;

il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

2-9.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésestentes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

2-9.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésestentes transmet copie de toute décision à la Fédération et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 2-9.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose 2 copies de chaque décision au Greffe RI-RTF.

2-9.17

Le ministre met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

2-9.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre le ministre ou l'établissement et la Fédération. Il en est de même pour le troisième arbitre dans le cas du conseil de résolution des mésestentes. Dans ce dernier cas, les parties supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

CHAPITRE 3-0.00

RÉTRIBUTION DES SERVICES

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'Entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente particulière. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente C afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que la chambre de cet usager n'est pas disponible;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource. Un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu aux clauses 3-3.06 et 3-3.08;
- b) des taux quotidiens par usager associés aux coûts d'opération tels qu'ils sont prévus à l'article 3-4.00;
- c) une rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion de la ressource, tel qu'il est prévu à l'article 3-5.00.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;

b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-9.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la Lettre d'entente n° 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution⁶ reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager		
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	41,21 \$	41,93 \$	42,57 \$
Services de niveau 2	51,52 \$	52,42 \$	53,22 \$
Services de niveau 3	61,81 \$	62,90 \$	63,85 \$
Services de niveau 4	72,12 \$	73,39 \$	74,51 \$
Services de niveau 5	82,42 \$	83,86 \$	85,14 \$
Services de niveau 6	92,73 \$	94,36 \$	95,79 \$

Les majorations minimales prévues au tableau de la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

3-3.07

Il est entendu que la composante de la rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération d'un emploi jugé analogue, soit celui d'auxiliaire aux services de santé et sociaux, laquelle est assujettie aux ententes sur les

⁶ La tarification prévue s'inspire de la rémunération d'un emploi jugé analogue, soit celui d'auxiliaire aux services de santé et sociaux. La clause 3-3.08 sera ajustée en conséquence.



paramètres salariaux convenus à la Table intersectorielle du Gouvernement du Québec en excluant les rémunérations additionnelles qui pourraient en découler.

3-3.08

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours⁷ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager		
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
69,16 \$	70,37 \$	71,44 \$

Les majorations minimales prévues à la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

Mesure de stabilité

3-3.09

Sur une base trimestrielle (4 trimestres par année civile), la rétribution totale de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.08 ne peut être inférieure à 90 % du montant obtenu :

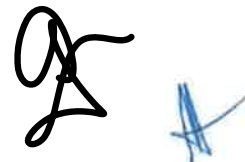
- a) si toutes les places reconnues à la ressource et disponibles avaient été occupées, et rétribuées au taux quotidien moyen observé, pour la période de 3 mois visée, pour les places réellement occupées, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.08;

et

- b) lorsque le taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières a été versé durant la période de 3 mois visée, par application de la Lettre d'entente n° 4, si toutes ces places reconnues et disponibles avaient été occupées.

S'il y a lieu, les ajustements appropriés sont effectués le 15 du mois suivant la période trimestrielle visée.

⁷ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.



3-3.10

Les taux quotidiens prévus aux clauses 3-3.06 et 3-3.08 sont sujets aux majorations et aux dates d'entrée en vigueur qui seront déterminées conformément aux paramètres généraux d'augmentation salariale convenus à la Table intersectorielle en excluant les rémunérations additionnelles qui pourraient en découler, étant entendu que tout autre ajustement, le cas échéant, ne pourra produire d'effets rétroactifs antérieurs au 1^{er} avril 2020.

Malgré l'alinéa précédent, les majorations minimales suivantes sont applicables aux dates d'entrée en vigueur prévues ci-dessous :

Paramètres généraux d'augmentation salariale	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
Paramètres salariaux	1,75 % Remorque*	1,75 % Remorque*	1,5 % Remorque*	Remorque*	Remorque*
Rangement salarial	7,52 % Remorque*	Remorque*			

* Remorque selon la Table intersectorielle pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 basée sur l'échelon négocié de l'emploi jugé analogue, soit l'auxiliaire aux services de santé et sociaux.

3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération

Taux quotidien par usager associé aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble

3-4.01

Pour ces coûts, quel que soit le type d'organisation résidentielle, la ressource bénéficie de l'un ou l'autre des taux quotidiens suivants, selon le cas:

Type de services	2020-04-01 au 2020-12-31	2021-01-01 au 2021-12-31
Gîte et couvert	35,78 \$	36,14 \$
Gîte	26,68 \$	26,95 \$

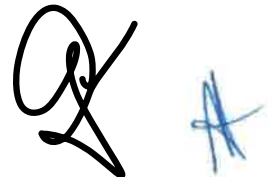
3-4.02

Les taux prévus à la clause 3-4.01 par usager pour chaque jour de placement comportent une partie pour les frais fixes établie à 80 % et une autre partie pour les frais variables établie à 20 %.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble

3-4.03

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien de 17,50 \$ par place reconnue et disponible.



Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux reliés à l'immeuble, pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence (9 usagers et moins)

3-4.04

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien par usager, selon l'année de référence.

Taux quotidien par usager	
2020-04-01 au 2020-12-31	2021-01-01 au 2021-12-31
27,93 \$	28,21 \$

3-4.05

Le taux prévu à la clause 3-4.04 par usager, pour chaque jour de placement, comporte une partie pour les frais fixes établie à 60 % et une autre pour les frais variables établie à 40 %.

3-4.06

Les taux prévus aux clauses 3-4.01, 3-4.03 et 3-4.04 sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec publié par Retraite Québec.

Pour les années subséquentes à celles identifiées aux clauses 3-4.01, 3-4.03 et 3-4.04, les taux sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime de rentes du Québec publié par Retraite Québec.

3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion

3-5.01

Pour compenser les frais d'administration ou de gestion de la ressource, celle-ci bénéficie d'un montant quotidien équivalant au pourcentage, défini dans le tableau suivant, applicable sur les sommes auxquelles elle a droit par application des clauses 3-3.06, 3-3.08, de l'article 3-4.00, de la Lettre d'entente D et, le cas échéant, de la décision ministérielle en regard de la Lettre d'entente n° 4.

Intervalles de rétribution	2020-04-01 au 2020-12-31	À compter du 1^{er} janvier 2021
Par défaut	9 %	11 %
Toute rétribution annuelle excédant 150 000 \$	9 %	9 %
Toute rétribution annuelle excédant 400 000 \$	7 %	7 %
Toute rétribution annuelle excédant 800 000 \$	5 %	5 %



3-6.00 Rétributions spéciales

Remboursement des dépenses de transport

3-6.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'utilisateur en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des suivis annuels aux usagers;
- b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) visite chez la famille biologique;
- d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.).

3-6.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-6.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-6.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser un véhicule automobile aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon l'indemnité de kilométrage prévue à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-6.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource et inclure les pièces justificatives.

3-6.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.07

L'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.



Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-6.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-6.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-6.09

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci correspond au nombre d'heures et la rétribution convenue entre la ressource et l'établissement en respect des obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1).

La rétribution convenue en vertu de l'alinéa précédent ne doit pas inclure la prime salariale prévue à la Lettre d'entente D⁸.

3-6.10

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-6.11

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.12

Le premier alinéa de la clause 3-6.02 ainsi que la clause 3-6.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-7.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

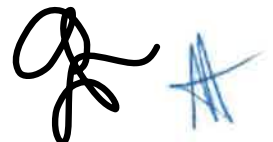
3-7.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-7.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-7.01.

⁸ La Lettre d'entente D demeure applicable selon les conditions qui y sont prévues.



3-7.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-7.01.

Paiement de la rétribution

3-7.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, dans les 5 jours suivant la fin du mois précédent.

La ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, sous réserve de toutes autres lois applicables.

3-7.06

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00.

Paiement le premier du mois

3-7.07

Le premier de chaque mois, l'établissement verse à la ressource, pour chaque place reconnue et disponible :

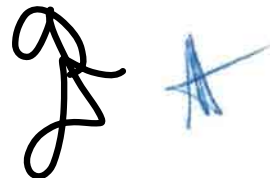
- a) 90 % de la rétribution afférente aux services de niveau 1 à titre de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance (3-3.06);
- b) 80 %⁹ du taux quotidien associé aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble (3-4.01);
- c) 100 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble (3-4.03);
- d) la rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion (3-5.00) sur les sommes à verser en vertu des paragraphes a) à c) précédents et de la clause 3-7.08.

Advenant un changement dans le nombre de places reconnues et disponibles au cours du mois, des correctifs seront apportés lors du paiement le 15 du mois suivant.

3-7.08

Le premier de chaque mois, l'établissement verse à la ressource la somme estimée pour la mesure d'atténuation de l'écart salarial public/privé (Lettre d'entente D).

⁹ Ou 60 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).



À l'aide du formulaire prescrit par la Lettre d'entente D, la ressource facture mensuellement l'établissement dans les 5 jours suivant la fin du mois précédent.

Suivant la réception par l'établissement de ce formulaire, les correctifs seront apportés lors du paiement le 15 du mois suivant.

Paiement le 15 du mois

3-7.09

Le paiement de la rétribution est effectué le 15 de chaque mois et couvre les jours du mois précédent. Ce paiement est comptabilisé à la suite de la réception par l'établissement d'une facture de la ressource.

Ce paiement couvre les composantes suivantes de la rétribution des services :

- a) rétribution reliée au soutien ou à l'assistance versée pour chaque journée de placement dans la ressource (3-3.06 et 3-3.08) moins les sommes versées en vertu du paragraphe a) de la clause 3-7.07 pour ces mêmes journées de placement;
- b) rétribution reliée aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble (3-4.01) : 20 %¹⁰ du taux pour chaque journée de placement;
- c) les sommes accordées en vertu des décisions ministérielles en regard des Lettres d'entente n° 2 et n° 3, le cas échéant;
- d) les sommes accordées en vertu de la décision ministérielle en regard de la Lettre d'entente n° 4, le cas échéant;
- e) les sommes établies conformément à la Lettre d'entente D moins les sommes versées en vertu de de la clause 3-7.08;
- f) rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion, conformément à l'article 3-5.00 moins les sommes versées en vertu du paragraphe d) de la clause 3-7.07.

3-7.10

Les remboursements des dépenses visés à l'article 3-6.00 relatif aux rétributions spéciales et visées aux clauses 3-7.13 à 3-7.18 relatives à certaines allocations financières sont aussi effectués le 15 de chaque mois et couvrent les jours du mois précédent.

Paiement trimestriel

3-7.11

Le paiement de la mesure de stabilité décrite à la clause 3-3.10 s'effectue moins les sommes versées en vertu du paragraphe a) de la clause 3-7.07 et en vertu des paragraphes a) et d) de la clause 3-7.09.

Ajustements

3-7.12

Dans les 90 jours suivant la fin d'une année, l'établissement procède aux ajustements appropriés, s'il y a lieu.

¹⁰ Ou 40 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).



Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-7.13

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-7.14

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-7.15

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-7.13 et 3-7.14 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.16

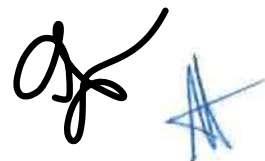
Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-7.17

Dans tous les cas, la ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement à l'établissement, sous réserve de toutes autres lois applicables.

3-7.18

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.



CHAPITRE 4-0.00

PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un haut niveau de compétence et s'assurer que les personnes qu'elle s'adjoit pour l'exécution de sa prestation de services fassent de même.

4-1.03

Les ressources participent à des activités de formation continue ou de perfectionnement, lorsque requis.

4-1.04

Le ministre met à la disposition de la Fédération un budget de formation permettant la création d'un fonds national dédié à la formation des ressources et de leurs employés (ci-après « Fonds de formation »).

Le Fonds de formation sera administré par la Fédération qui rendra compte annuellement au ministre des dépenses encourues.

Le Fonds de formation servira à payer les dépenses admissibles tel que convenu par les parties. Les formations dont les dépenses admissibles seront payées par le Fonds de formation devront porter sur la prestation de services de soutien ou d'assistance des ressources.

4-1.05

Le financement du Fonds de formation, par le ministre, sera effectué par les versements suivants:

- a) Dans les 30 jours de la signature par toutes les parties de la présente entente, le ministre versera au Fonds de formation la somme de 66 300 \$;
- b) Le ministre versera au Fonds de formation, le 1^{er} juillet 2021, une somme représentant 650 \$ par ressource représentée par la Fédération en date du 31 mars 2021;
- c) Le ministre versera au Fonds de formation, le 1^{er} juillet 2022, une somme représentant 650 \$ par ressource représentée par la Fédération en date du 31 mars 2022;
- d) Le ministre versera au Fonds de formation, le 1^{er} juillet 2023, une somme représentant 650 \$ par ressource représentée par la Fédération en date du 31 mars 2023;
- e) Le ministre versera au Fonds de formation, le 1^{er} juillet 2024, une somme représentant 650 \$ par ressource représentée par la Fédération en date du 31 mars 2024;

Préalablement aux versements prévus les 1^{er} juillet 2021, 1^{er} juillet 2022, 1^{er} juillet 2023 et 1^{er} juillet 2024, la Fédération devra procéder à la reddition de comptes.

4-1.06

Avant le 1^{er} juin de chaque année, la Fédération procédera à la reddition de comptes des sommes utilisées par le Fonds de formation durant l'année de référence précédente. La Fédération devra notamment détailler le remboursement des dépenses admissibles permettant ainsi au ministre de valider si les dépenses ont été faites conformément à l'article 4-1.00.

Si la reddition de comptes démontre des irrégularités dans les dépenses, le ministre pourra décider de ne pas verser les sommes convenues ou exiger que des correctifs soient apportés avant le versement annuel des sommes.

La reddition de comptes se fera durant une rencontre du comité national de concertation et de suivi de l'Entente.

4-1.07

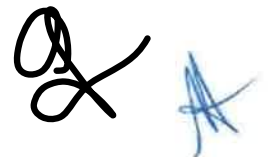
Les dépenses admissibles seront à convenir entre les parties, mais devront inclure les éléments suivants :

- a) le salaire d'un employé de la Fédération responsable de la formation, sans dépasser 15 % des sommes versées annuellement en vertu de la clause 4-1.05;
- b) les frais liés au salaire et aux frais de déplacement des employés des ressources qui suivent les formations;
- c) à la demande de la ressource et sur approbation de la Fédération, les dépenses afférentes au salaire et aux frais de déplacement des employés qui suivent des formations organisées par l'établissement;
- d) les frais encourus par un fournisseur qui dispense une activité de formation, incluant l'établissement lorsque la formation est préalablement approuvée par la Fédération.

Toutefois, aucune dépense de formation en lien avec les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) (Projet de loi 90) ne sera remboursée par le Fonds de formation.

4-1.08

Le comité national de concertation est responsable de la mise en application des différents éléments prévus à l'article 4-1.00 nécessitant la participation des parties.



CHAPITRE 5-0.00

COMITÉS MIXTES

5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

5-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'Entente est composé d'un minimum de 3 représentants et d'un maximum de 5 représentants désignés respectivement par le ministre et la Fédération, sous réserve d'un accord à l'effet contraire entre les parties.

5-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

Le comité convient d'un ordre du jour 48 heures avant la rencontre, à moins d'une entente à l'effet contraire.

Le compte-rendu de la rencontre est rédigé par les représentants désignés par le ministre et ensuite transmis à la Fédération.

5-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'Entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer l'implantation et le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer, à la demande d'une des parties pour analyser toute question d'intérêt national;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'Entente.

5-2.00 Comité local de concertation

5-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de la Fédération.

Le comité local doit favoriser une diversité, si possible, au niveau des différents programmes services, sous réserve d'un accord à l'effet contraire entre les parties.

5-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

Les parties peuvent notamment convenir d'un calendrier préétabli et d'un ordre du jour avant les rencontres.



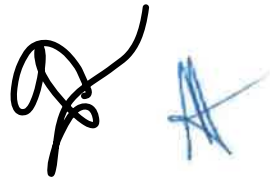
5-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau régional;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et la Fédération;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à la Fédération.



CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

6-1.00 Interprétation

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'Entente.

6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

6-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'Entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 2-9.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

6-3.00 Accessibilité à l'Entente

6-3.01

Le texte de l'Entente sera accessible par Internet à l'adresse suivante : www.cpnsss-ri-rtf.gouv.qc.ca.

6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'Entente

6-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2025.

6-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

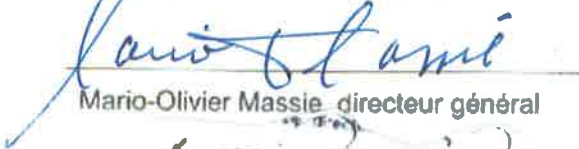


En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021.

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC
(FRIJQ)**



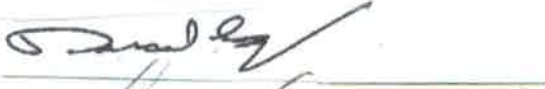
Mélanie Arseneault, présidente



Mario-Olivier Massie, directeur général



Martin Monté



Pascal Lévesque



Gilles Lalande

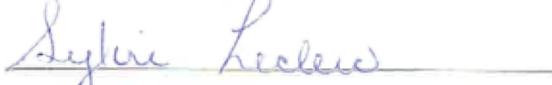


Éric Bédard

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gilles Rancourt, porte-parole



Sylvie Leclerc



Laurence Boucher-Poirier



Emmy Perreault-Turmel



Caroline Beaulieu



**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé

MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

ENTENTE PARTICULIÈRE¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (dénomination sociale),
personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur les services de
santé et services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au
..... (numéro civique et nom de la rue), en la
ville de (nom de la ville), province de Québec
..... (code postal), (courrier électronique),
représentée par (nom du représentant),
..... (titre du représentant, si applicable), dûment autorisé
à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'«ÉTABLISSEMENT »

ET :(nom de la personne physique,
personne morale ou société de personnes²) ayant sa principale place d'affaires au
..... (numéro civique et nom de la rue), en la ville de
..... (nom de la ville), province de Québec (code
postal)(courrier électronique), représentée par
..... (nom du représentant), dûment autorisé à agir à cette fin,
tel qu'il le déclare;

Opérant la ressource intermédiaire (nom)
à l'adresse :

APPELÉE CI-APRÈS LA « RESSOURCE »

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

¹ Toutes les notes du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

Handwritten signature in black ink and blue initials 'AA' in blue ink.

PRÉAMBULE³

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ministre) et prévus au Cadre de référence.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'objectif de stabilité du milieu de vie de l'usager est recherché par les Parties.

ATTENDU QUE l'Entente nationale est intervenue le 2021 entre le ministre et la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ) (Entente nationale).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente particulière.

2. OBJET

2.1 La présente entente particulière a pour objet de convenir des modalités particulières des relations d'affaires entre les parties, conformément à l'article 2-5.00 de l'Entente nationale.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions :

2.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements (RLRQ, c. S-4.2), dont le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1);

2.2.3 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'Entente nationale signée le 2021 entre le ministre et la FRIJQ;

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente particulière ne peut contrevenir à l'une ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente nationale.

³ Les parties peuvent ajouter à ce préambule une ou plusieurs dispositions référant au contexte dans lequel elles contractent.



3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que (nombre de place(s) régulière(s)) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement. La durée de l'entente est convenue par la clause 5.1.1.

3.2 Places spécifiques⁴

Les Parties conviennent que (nombre de place(s) pour les usagers identifiés) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers : (identification confidentielle de l'utilisateur) confié(s) par l'Établissement. Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places seront fermées. Advenant que l'entente particulière prévoit uniquement des places spécifiques, la durée de celle-ci est fixée à la clause 5.1.2.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfance :

Adulte :

4.1.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	Spécifications sur le type d'usagers (des mentions particulières peuvent être convenues)	
Jeunes en difficulté :	<input type="checkbox"/>	
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>	
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>	
Troubles du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>	
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>	
Santé physique :	<input type="checkbox"/>	

⁴ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupent une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'utilisateur, décès, majorité, etc.).



Dépendances :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

5. DURÉE

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente particulière⁵

5.1.1 La durée de l'entente est de (.....) (*nombre en lettres, puis en chiffres*) (*ans, mois, jours*), à compter du (date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente particulière.

OU

Clause alternative – Pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques (exemples : FAP, banque mixte, retraite, etc.)

5.1.2 L'entente prend effet le (date d'arrivée du premier usager) et se termine à la date du départ définitif du dernier usager, à moins d'une fin de l'ordonnance de placement ou qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente particulière.

5.2 Renouvellement⁶

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (*nombre*) jours⁷ de ce terme.

- Ou - Clause alternative, le cas échéant

5.2.3 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.2, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.4 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente particulière.

⁵ L'Entente nationale privilégie une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans (Lettre d'entente B), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente particulière peut être circonscrite à une période de temps définie.

⁶ L'Entente nationale privilégie le renouvellement de l'entente particulière (Lettre d'entente B), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente particulière ne soit pas renouvelable.

⁷ Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'au moins 5 ans devrait être de 365 jours. Le délai minimal indiqué pour une entente particulière de 3 ou 4 ans devrait être de 182 jours. Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'une durée moindre devrait être plus court, par exemple 90 jours.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente particulière.

5.3 Fin du contrat

5.3.1 De gré à gré

5.3.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2 Sans avis

5.3.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la Ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la cession de l'entente particulière sans le consentement exprès de l'Établissement.

5.3.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3 Pour motif sérieux

5.3.3.1 L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie, lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1 Identification

6.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées

La Ressource est opérée dans le lieu principal de résidence d'un répondant :

oui non

6.2 Remplacement

6.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3 Avis

6.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

7.1.1 Les Parties souscrivent à la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente nationale aux fins de la présente entente.

7.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

7.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

7.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'Entente nationale s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :

- un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la Lettre d'entente B faisant partie intégrante de l'Entente nationale.

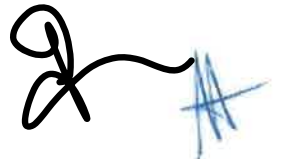
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Cession

8.1.1 La présente entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'Établissement.

8.2 Modification

8.2.1 La présente entente particulière peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.



8.2.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la Ressource et une autre remise à celle-ci.

9. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE PARTICULIÈRE

9.1 Chacune des Parties doit parapher chaque page de l'entente particulière et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

9.2 Une copie de l'entente particulière ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

MODÈLE D'ADDENDA

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

ADDENDA # _____
*(Modification en vertu de la
clause 8.2)*

ENTRE: _____
_____ **appelé ci-après l'« Établissement »;**

ET: _____
_____ **appelé(es) ci-après la « Ressource »;**
ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente particulière établissant les modalités de la relation d'affaires entre les Parties le _____ (date) (l'Entente particulière);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de la clause 8.2 de l'Entente particulière, peuvent modifier celle-ci de gré à gré, et ce, notamment quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente particulière ou découlant d'addendas précédents pendant la durée de l'Entente particulière;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente particulière entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

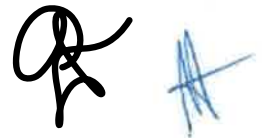
Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

2. Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter de _____ (date).

3. Modification du nombre de places reconnues

Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) régulière(s)) est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (date).



- Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) spécifique(s) pour le ou les usager(s) identifié(s)) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers :

_____ (identification(s) confidentielle de l'usager) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ (date). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. Modification du type d'utilisateur

Les Parties conviennent que le ou les types d'utilisateurs suivants peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (date):

4.1 Enfance ou adulte

Enfance :

Adulte :

4.2 Programmes-services et spécifications

<u>Programmes-services</u>	<u>Spécifications sur le type d'utilisateurs (des mentions particulières peuvent être convenues)</u>
Jeunes en difficulté : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Déficience intellectuelle : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Déficience physique : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Santé mentale : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Dépendances : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Autres : <input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

5. Effet du présent addenda



À l'exception des modifications apportées par le présent addenda, les termes et conditions de l'Entente particulière ne sont pas modifiées par les présentes et continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

A _____,

Le _____

Par :

Nom :

Titre :

Signature :

Pour la Ressource :

A _____,

Le _____

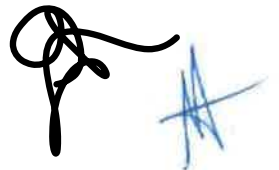
Par :

Nom # 1:

Signature :

Nom # 2:

Signature :



ANNEXE 3

LISTE DES ARBITRES

M^o François Hamelin (arbitre en chef)

M^o André G. Lavoie

M^o Denis Gagnon

M^o Francine Beaulieu

M^o Jean-René Ranger

M^o Martin Racine

M^e Maureen Flynn

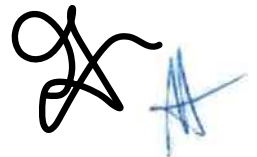
M^e Nathalie Faucher

A handwritten signature in black ink, followed by a blue scribble or mark.

LETTRÉ D'ENTENTE A ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en fonction des critères généraux déterminés par le Ministre, selon le cas, et de la signature de l'entente particulière font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente particulière, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en fonction des critères généraux déterminés par le Ministre et de la signature de l'entente particulière et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) le paragraphe précédent vise à indiquer aux parties à l'entente particulière la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'Entente nationale.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente nationale.



En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

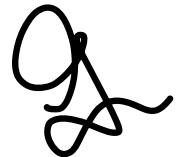


Mélanie Arseneault

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé



LETTRÉ D'ENTENTE B ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE

CONSIDÉRANT l'article 2-5.00 de l'Entente nationale relatif à l'entente particulière entre l'établissement et la ressource.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

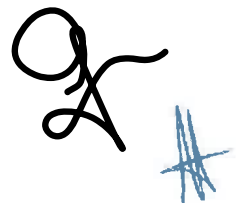
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les établissements et les ressources utilisent le modèle d'entente particulière et le modèle d'addenda apparaissant aux annexes 1 et 2 de l'Entente nationale.
2. Compte tenu de la plus grande stabilité possible recherchée pour les usagers, et dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources sont privilégiés :
 - a) une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans;
 - b) le renouvellement de cette entente particulière, au moins une fois, pour la durée de l'entente initiale, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente particulière (à titre d'exemple seulement : si l'entente particulière prévoit un renouvellement pour 5 ans, le renouvellement a lieu sauf avis de non-renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 12 mois à l'avance).
 - c) le tout sous réserve de cas particuliers, et de la possibilité pour l'établissement de mettre fin à l'entente particulière à l'arrivée du terme, de résilier l'entente particulière avant l'arrivée du terme pour tout motif sérieux, ou de ne pas la renouveler.
3. Puisque la procédure d'arbitrage civil prévue dans l'Entente nationale ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'Entente nationale, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente particulière.
4. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 2-9.00¹, le ministre et la FRIJQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente particulière soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'Entente nationale, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

¹ Procédure d'arbitrage civil fondée sur les articles 620 et suivants du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

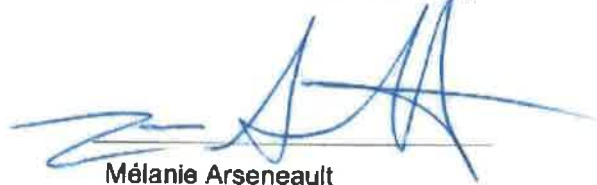


5. Ainsi, le ministre et la FRIJQ conviennent expressément :
- a) que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente particulière;
 - b) que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 2-9.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement.
 - c) que, dans les cas mentionnés au paragraphe b) précédent, l'arbitre unique doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux;
 - d) que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre unique de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir;
 - e) que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre unique ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente particulière résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.
6. Les clauses 3 à 5 de la présente lettre d'entente s'appliquent également aux ententes particulières conclues entre une ressource et un établissement avant l'entrée en vigueur de la présente Entente nationale.
7. À la signature de l'Entente nationale, toutes les ententes particulières disposant d'une clause de renouvellement automatique seront interprétées comme permettant un seul renouvellement selon le même terme et les mêmes conditions.
8. Les nouveaux modèles d'entente particulière et d'addenda n'ont pas d'effet rétroactif et ne modifient pas les ententes déjà en vigueur. Toutefois, les nouveaux modèles devront être utilisés dès la première occasion de renouvellement ou de modification de l'entente particulière.
9. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'Entente nationale.



En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

**LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)**

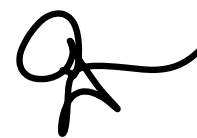


Mélanie Arseneault

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé



LETTE D'ENTENTE C

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE

CONSIDÉRANT l'article 3 du modèle d'entente particulière qui prévoit que l'établissement et la ressource conviennent du nombre de places reconnues.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la contribution dans ces circonstances.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte ou irrégulière d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée.
3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

**LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)**

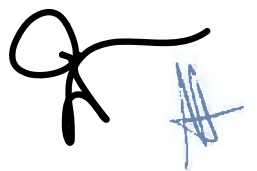
Mélanie Arseneault

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Christian Dubé

**FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA
DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE
INOCUPÉE**

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE



Identification des responsables de la Ressource (nom, prénom) :

--

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La Ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis.

Lorsque ces places ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des taux associés aux coûts d'opération prévus à l'article 3-4.00.

Identification confidentielle des usagers :

--

Précisions :

--

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La Ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des taux associés aux coûts d'opération prévus à l'article 3-4.00.

- Période de disponibilité irrégulière
- Période de non-disponibilité

Jours continus²

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente particulière.

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

Jours fixes³

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

Jours variables⁴

Date de début :	
Date de fin :	

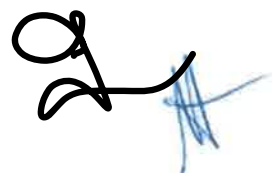
Précisions :

--

À défaut d'une date de fin prévue au présent formulaire, les modalités convenues sont applicables jusqu'à la fin de l'entente particulière.

³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par : _____

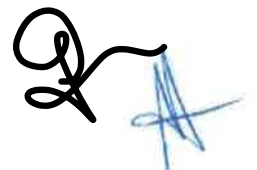
Par : _____

Pour la Ressource :

À, le

Par : _____

Par : _____



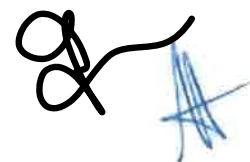
LETTRE D'ENTENTE D ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA MESURE D'ATTÉNUATION DE L'ÉCART SALARIAL PUBLIC/PRIVÉ (MAES)

CONSIDÉRANT les problématiques de recrutement et de rétention du personnel, et ce, particulièrement en contexte de pénurie de main-d'œuvre au sein des ressources intermédiaires (RI) que la FRIJQ représente.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent mettre en place un financement visant à atténuer l'écart salarial entre le salaire offert aux employés des RI dont les fonctions sont assimilables à celles prévues à l'emploi jugé analogue, soit l'auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS), et celui offert dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) afin de favoriser l'attraction et la rétention du personnel des RI.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Une mesure d'atténuation de l'écart salarial (MAES) entre le secteur public et le secteur privé est introduite.
3. Pour atténuer cet écart salarial public/privé, la RI peut bénéficier de la MAES à la condition d'être obligatoirement utilisée aux fins d'octroi d'une prime salariale pour chaque heure effectivement travaillée aux employés admissibles et selon les modalités prévues à la présente lettre d'entente.
4. La prime salariale doit être versée uniquement aux employés dont les fonctions sont assimilables à celles prévues à l'emploi jugé analogue, soit l'ASSS.
5. En raison de la particularité du milieu de vie des RI, l'employé visé par la prime salariale doit dispenser de manière régulière et soutenue des services de soutien ou d'assistance prévus aux parties 1 et 2 de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance du Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).
6. Nonobstant ce qui précède et de façon non limitative, à moins qu'un employé exerce d'une manière régulière et soutenue les fonctions assimilables à celles définies à la clause précédente, la prime salariale ne doit pas être versée à un employé dont les fonctions principales sont les suivantes :
 - a) L'employé qui participe à la préparation et à la cuisson d'aliments de tous genres;
 - b) L'employé qui assure la sécurité de l'ensemble des propriétés et biens de l'établissement et veille au maintien de l'ordre;
 - c) L'employé qui conçoit des programmes d'activités physiques sécuritaires et adaptées aux besoins de la clientèle dans le but de développer une pratique autonome d'activités physiques significatives et durables;
 - d) L'employé qui conçoit met en application et évalue des programmes récréatifs adaptés aux besoins individuels ou collectifs;



- e) L'employé qui exécute des tâches générales telles que : nettoyer, entretenir et ranger le matériel et l'équipement en usage;
 - f) L'employé dont l'occupation est d'assurer la surveillance et l'entretien des résidences;
 - g) L'employé qui accomplit divers travaux d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur de la RI tout en étant préposé à la surveillance de la propriété.
7. Le titre d'emploi attribué par les RI à leurs employés n'est pas un facteur déterminant dans l'admissibilité à la prime salariale. L'analyse doit être faite au regard des fonctions réellement accomplies par l'employé.
 8. Le personnel cadre des RI n'est pas admissible à la prime salariale, et ce, même si ce dernier effectue des fonctions reliées à des services de soutien ou d'assistance, tel que définies aux clauses 4 et 5.

La notion de cadre réfère à la personne identifiée à l'article 1, paragraphe 1) 1^o, du Code du travail (RLRQ, c. C-27), c'est-à-dire une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés.

9. L'employé admissible peut bénéficier de la prime salariale pour chaque heure effectivement travaillée selon l'année de référence et prévue au tableau suivant :

Mesure d'atténuation de l'écart salarial public/privé				
	À la signature de la lettre d'entente au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31	2023-04-01 au 2024-03-31	2024-04-01 au 2025-03-31
Prime salariale maximale	5,25 \$	5,50 \$	5,75 \$	6,00 \$


Malgré le tableau qui précède, le taux horaire de l'employé admissible (A) additionné de la prime salariale (B) ne peut excéder le taux horaire prévu au dernier échelon de l'échelle de salaire en vigueur de l'ASSS (C). $[A + B \leq C]$

10. En aucun cas, la RI ne peut diminuer le taux horaire de l'employé admissible dans l'unique but de se prévaloir de la prime salariale ni de fixer un taux horaire à un nouvel employé en deçà de ce qui lui aurait été normalement octroyé, s'il n'y avait eu la prime salariale.
11. Les charges sociales fixées à 22,3 % sont appliquées sur la prime salariale versée à l'employé admissible et établie conformément aux clauses 9 et 10.
12. Les sommes versées conformément aux clauses 9, 10 et 11 font partie du calcul des frais d'administration ou de gestion prévus à la clause 3-5.01 de l'Entente nationale.

13. La notion d'heures effectivement travaillées inclut les heures régulières et les heures supplémentaires.
14. Ne correspond pas à la notion d'heures effectivement travaillées les heures rémunérées durant tout type d'absence, de congés payés ou congés de maladie de l'employé.
15. La prime salariale s'applique à taux simple en tout temps, notamment pour les heures effectivement travaillées en temps supplémentaire.
16. Pour avoir droit à la MAES, la RI doit facturer mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire convenu par les parties. Le formulaire doit obligatoirement comprendre les informations nécessaires au paiement.
17. À la demande de l'établissement, la RI s'engage à lui transmettre tout document relié aux sommes versées en vertu de la présente lettre d'entente et lui permettre d'en prendre copie, le tout, dans le respect de la confidentialité de l'identité des employés de la RI.
18. Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente lettre d'entente devra être référée au comité national de concertation et de suivi de l'entente pour tenter de la régler.
19. La mesure temporaire COVID-19 reliée à la bonification du salaire du personnel des RI non visées par la LRR (4,00 \$ de l'heure) ou toute modification subséquente de celle-ci prend fin automatiquement à compter de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente.
20. La présente lettre d'entente entre en vigueur à sa signature.


En foi de quoi les parties ont signé, ce 19 jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)



Mélanie Arseneault

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

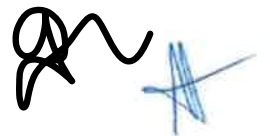


Christian Dubé



SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'Entente nationale

A handwritten signature in black ink, followed by a blue scribble consisting of several overlapping diagonal lines.

LETTRÉ D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

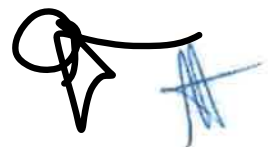
CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue à la clause 1 ;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;



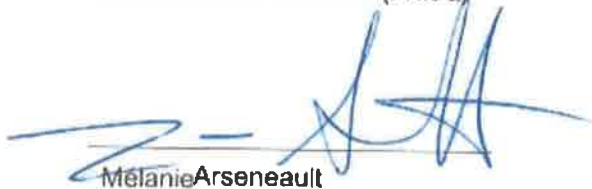
- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de la Fédération;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-9.00 de l'Entente nationale.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Melanie Arseneault


Christian Dubé



LETTRÉ D'ENTENTE N°2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource intermédiaire, à titre d'exemple, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 12 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

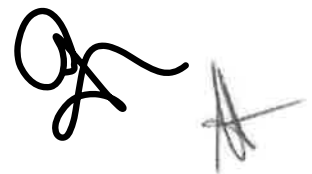
CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'Entente nationale.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.

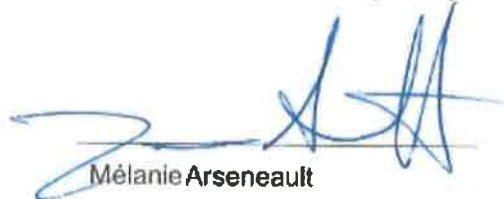


8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mécontentes s'appliquent.

9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19e jour du mois de juillet 2021.

**LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)**



Mélanie Arseneault

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé

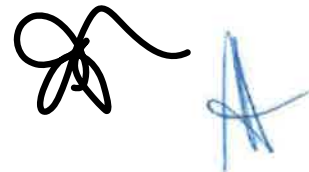


LETTE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'Entente nationale prévoit un taux quotidien associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien associé au niveau des services requis prévu à l'Entente nationale.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.



10. La rétribution quotidienne supplémentaire pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application de l'Entente nationale.

Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30 %.

11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19 ° jour du mois de juillet 2021.

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)



Mélanie Arseneault

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé



Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE						
<p>1) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de deux personnes auprès de celui-ci</p>							
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, et ce, tous les jours. 	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Moins de 1 h</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>1 h à 3 h</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>3 h et plus</td> <td>30 %</td> </tr> </table>	Moins de 1 h	10 %	1 h à 3 h	20 %	3 h et plus	30 %
Moins de 1 h	10 %						
1 h à 3 h	20 %						
3 h et plus	30 %						
<p>2) Un service « un pour un » auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)</p>							
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période continue de plus de 2 heures tous les jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») auprès de l'utilisateur vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours. 	<p>RQS de 15 %</p>						
<p>3) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire</p>							
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. ▪ L'utilisateur a comme objectif, à son plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu. 	<p>RQS de 25 %</p>						

- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

4) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- Il s'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.
- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.

RQS de 15 %

5) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

OU

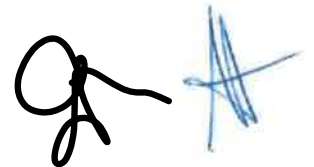
- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.

RQS de 10 %

6) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives.
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

RQS de 5 %



LETTRÉ D'ENTENTE N°4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXIGENCES PARTICULIÈRES DE LA PART DE L'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT que la rétribution associée à la spécificité des ressources intermédiaires jeunesse visée par l'Entente nationale, signée le 7 février 2013, a pris fin le 30 septembre 2016.

CONSIDÉRANT que l'établissement peut formuler des exigences particulières au regard d'une formation technique reconnue par les autorités compétentes devant être détenue par le personnel, et ce, afin de dispenser des services de soutien ou d'assistance à être rendu.

CONSIDÉRANT que l'établissement peut requérir de la ressource un niveau d'encadrement à maintenir tout au long de la prestation de services.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité ou leur complexité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'Entente nationale.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que l'application de la présente peut être cumulative à l'application de la lettre d'entente visant la Mesure de services de soutien et assistance exceptionnels (MSSAE) – Lettre d'entente n° 2.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement est introduite. Elle sera administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.



5. La mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure.
8. Lorsque les conditions d'admissibilité sont satisfaites, la ressource bénéficie d'un taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières établi comme suit :

Taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières		
2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
16,74 \$	17,03 \$	17,29 \$

Le taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières est sujet aux mêmes majorations que celles appliquées aux taux quotidiens par usager reliés aux services de soutien et d'assistance prévus à la clause 3-3.06 de l'Entente nationale.

Les majorations minimales prévues à la clause 3-3.10 sont intégrées aux taux prévus au tableau de la présente clause.

9. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement autorisé par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent.
10. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021.

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)



Mélanie Arseneault

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé



LETTRÉ D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'Entente nationale qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'Entente nationale qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'Entente nationale et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'Entente nationale s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.
Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».
2. Le ministre met en place, pour chacun des organismes représentatifs, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.
3. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des aînés et des proches aidants.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.



En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Mélanie Arseneault

Christian Dubé

